

Compte rendu de la séance du 09 juin 2023

Présents : Jean-Louis LENEGRE, Catherine BEAU-MALLET, Alain DURAND, Laura BERNHARDT, Laurent BREUIL, Alexandre MOMPLOT et Marie-Claude VALLOIS.

Absents représentés : Jean-Pierre DELCOURT pouvoir donné à Catherine BEAU-MALLET ; pouvoir donné à , Michaël MOMPLOT pouvoir donné à Jean-Louis LENEGRE ; David TONY pouvoir donné à Alain DURAND.

Secrétaire(s) de la séance: Laura BERNHARDT

Ordre du jour:

- Elections sénatoriales 2023 : désignation des délégués du conseil municipal pour l'élection de sénateurs
- Vente à Mr PORRO : délibération à prendre concernant la désaffectation et le déclassement du bien
- Décision modificative : écriture comptable pour rectifier la nature de l'emprunt au budget (passage en opération financière)
- Modification de la délibération 223-012 concernant les baux ruraux suite à une erreur de parcelle exploitée
- Renouvellement de la ligne de trésorerie
- Délibération pour désigner les membres de la commission Intercommunale d'aménagement Foncier
- Analyse des demandes de subventions reçues
- Débat sur l'ouverture de l'église
- Débat sur les chemins
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Election du délégué du conseil municipal et des trois suppléants en vue de l'élection des sénateurs (DE 2023 021)

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin à 20 heures 30 minutes, en application des articles L.283 à L.293 et R131 à R 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de RENTIERES

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

LENEGRE Jean-Louis	BERNHARDT Laura	VALLOIS Marie-Claude
BEAU-MALLET Catherine	BREUIL Laurent	
DURAND Alain	MOMPLOT Alexandre	

Absents représentés :

- Mr DELCOURT Jean-Pierre pouvoir donné à Mme BEAU-MALLET Catherine
- Mr MOMPLOT Michaël pouvoir donné à Mr LENEGRE Jean-Louis
- Mr TONY David pouvoir donné à Mr DURAND Alain

- **mise en place du bureau électoral**

Mr LENEGRE Jean-Louis, Maire a ouvert la séance.

Mme BERNHARDT Laura a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT)

Le Maire, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 7 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

MM VALLOIS Marie-Claude, BEAU-MALLET Catherine (les 2 plus âgés) et MOMPLOT Alexandre, BERNHARDT Laura (les 2 plus jeunes).

- **Mode de scrutin**

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du 1^{er} tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral)

Le Maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou les membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans les quels ils siègent (art. L.287, L.445 et L.556 du code électoral)

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287-1 du code électoral)

Le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de nationalité française. (L.286)

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devrait élire **un** délégué et **trois** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L.288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

- **déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au 1^{er} tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

- **Élection des délégués**
- **résultats du 1^{er} tour de scrutin de l'élection des délégués**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	10
b. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne (a-b)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c-(d+e)].....	10
e. Majorité absolue	6

Nom et Prénom des Candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
LENEGRE Jean-Louis	10	dix

2 Résultat du second tour de scrutin de l'élection des délégués : sans objet

1.3 Proclamation de l'élection du délégué

Mr **LENEGRE Jean-Louis** né *le 05/04/1958 à Rentières* (63)
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat

- **élection des suppléants**

1.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	10
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention).....	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau.....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [c-(d + e)]	10

Nom et Prénom des Candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) <u>_ORDRE LISTE_</u>	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
BERNHARDT Laura	7	sept
BEAU-MALLET Catherine	2	deux
MOMPLOT Alexandre	1	un

1.2 Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants :

a. Nombre de conseillers présents et représentés	10
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention).....	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau.....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [c-(d + e)]	10

Nom et Prénom des Candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) <u>_ORDRE LISTE_</u>	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
BEAU-MALLET Catherine	6	six
MOMPLOT Alexandre	4	quatre

1.3 Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant l'élu .

Mme **BERNHARDT Laura** née le **03/02/1984** à **Paray le Monial (71)**
a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme **BEAU-MALLET Catherine** née le **31/05/1958** à **Saint-Pourçain-sur-Sioule (03)**
a été proclamée élue au 2^{ème} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mr **MOMPLOT Alexandre** né le **30/10/1989** à **Issoire (63)**
a été proclamé élu au 2^{ème} tour et a déclaré accepter le mandat.

6 Observation et réclamations : néant

2. Clôture du procès-verbal

le présent procès-verbal, dressé et clos le 09 juin 2023 à 20 heures 55 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire. **Le Maire,**

les 2 conseillers municipaux les plus âgés les 2 conseillers municipaux les plus jeunes,

Désaffectation et déclassement de la parcelle nouvellement bornée B 1182 (DE 2023 022)

Mr le Maire demande aux membres du conseil municipal de prononcer le déclassement du domaine public en vue de sa vente à Mr PORRO pour un montant de 300 € conformément à la délibération n°2023-005.

En effet, par délibération n°2023-005 du 03 février 2023, le conseil municipal a approuvé le bornage du domaine public pour une surface de 147 m² à un prix de vente de 300 €.

Afin de finaliser cette vente, il est nécessaire au préalable de prononcer le déclassement du bien ainsi borné pour l'intégrer dans le domaine privé de la Commune.

Il est proposé au conseil municipal d'une part de constater la désaffectation des 147 m² du domaine public, vu qu'il n'est pas utilisé en tant que terrain public et d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal sous le numéro affecté suite au bornage.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code Général de la Propriété de Personnes Publiques et notamment ses articles L 2141-2 et L 3112-4,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et s'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

Vu l'article de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-005 du 03 février 2023 qui approuve le projet de vente et le bornage du domaine public afin de vendre la parcelle bornée à Mr PORRO,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Constate l'absence d'affectation relevant du domaine public du bien nouvellement cadastré B 1182 d'après le document d'arpentage dressé le 14 mars 2023
- Décide du principe de la désaffectation du bien nouvellement borné et cadastré B 1182
- Prononce le déclassement de ce bien du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune.
- Donne tous les pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Vote de crédits supplémentaires - rentieres (DE 2023 023)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641 (040)	Emprunts en euros		-61064.00
1641	Emprunts en euros		61064.00
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

renouvellement de la ligne de trésorerie (DE 2023 025)

Mr le Maire informe le Conseil Municipal, que la ligne de trésorerie arrive à échéance le 02 août 2023, et qu'il est nécessaire de la renouveler pour payer les dépenses d'investissement avant de percevoir les subventions.

Il explique que la ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne est très simple d'utilisation et permet des mouvements financiers rapides et sécurisés sur le compte de la commune au trésor public ; rendant le fonctionnement bien plus souple. Aussi, il souhaite conserver le même mécanisme.

La demande de simulation de ligne de trésorerie n'avait pu être prise en compte au-delà du mois d'échéance de la précédente, comme l'an passé, aussi le Conseil Municipal va voter sur un accord de base, par rapport à un montant souhaité pour demander une simulation plus ajustée au plus prêt de l'échéance butoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prolonger la ligne de trésorerie pour un an afin de permettre à la commune de régler les factures d'investissement pour un montant de capital de 40 000 €,
- d'autoriser Mr le Maire à faire la demande de prolongation et à signer le nouveau contrat

Modification de la délibération 2023-012 concernant les baux ruraux suite à une erreur de parcelle exploitée (DE 2023 024)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délibération n° 2023-012 concernant la signature des baux ruraux doit être modifiée suite à une erreur d'attribution de parcelle à l'exploitant GIROIX Jonathan.

Mr le Maire reprend la lecture de ladite délibération (2023-012) afin de faire apparaître les erreurs à corriger :

« Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la procédure de communalisation des biens sectionaux de la commune de Rentières a été conclue par acte notarié le 2 mars 2022.

La commune étant propriétaire de ces biens-là, elle peut prétendre maintenant à les louer légalement aux agriculteurs qui les exploitaient jusque-là.

Mr le Maire énumère les parcelles concernées par ces transactions de façon à régulariser la situation en signant des baux ruraux avec les exploitants.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION	N° DU PLAN	HECTARES	ARES	CENTIARES
ZL	10	11	83	20
ZI	15	15	46	60
ZN	15	1	86	00
ZP	29	2	00	40
ZD	11	3	61	50
	TOTAL	34	77	70

Les parcelles ZL 10, ZI 15 sont exploitées par le Gaec des Aubépines (famille MOMPLOT), les Parcelles ZN 15, ZP 29 sont exploitées par l'earl de Chalande (Mr ROCHE Laurent) et la parcelle ZD 11 est exploitée par Mr GIROIX Jonathan.

Vu l'arrêté préfectoral 20221358 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022,

Vu le classement de la commune de Rentières pour l'application des statuts du fermage (demi-montagne),

Vu les articles L411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Mr le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour déterminer les fermages dus, en sachant que certaines parcelles sont classées dans différentes catégories.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter le prix des fermages selon le récapitulatif suivant en fonction de leur classification

SECTION	N0 DU PLAN	HECT ARES	ARES	CENTIARES	catégorie	P r i x voté/ha s e l o n catégorie	fermage
ZL	10	3	57	70	PA	70,00	250,39
ZL	10	3	57	70	L	18,71	66,92
ZL	10	4	67	80	BT	18,71	87,52
ZI	15	15	46	60	L	18,71	18,71
ZN	15	0	61	60	PA	50,00	30,80
ZN	15	1	24	40	BT	18,71	23,28
ZP	29	2	00	40	BT	18,71	37,49
ZD	11	3	61	50	L	18,71	67,64

Après examen et délibération, le Conseil Municipal,
Vu les articles L.411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
AUTORISE le Maire à signer le bail rural avec le Gaec des Aubépinés (famille MOMPLOT),
le bail rural avec L'earl de chalande (Mr ROCHE Laurent) et le bail rural avec Mr GIROIX
Jonathan
PRECISE que les montants des fermages 2022-2023 s'élèvent à **423,54 €** pour le Gaec
des Aubépinés, à **91,57 €** pour l'earl de Chalande et à **67,64 €** pour Mr GIROIX Jonathan.

délibération du conseil municipal élisant les propriétaires et désignant les
propriétaires forestiers (DE 2023 026)

Mr le Maire fait connaître que par la lettre du 02 février 2023, Mr le Président du Conseil
Départemental l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires, appelés
à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Après l'affichage légal de 15 jours, aucun candidat ne s'est fait connaître et le Maire étant désigné
membre par la chambre d'agriculture, aussi ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

Le conseiller municipal titulaire : **DURAND Alain**.

3. les propriétaires de biens fonciers suivants :

Nom des propriétaires	Titulaire ou suppléant
MOMPLOT Gilles	titulaire
BERGOIN Christiane	titulaire
BOYER Philippe	suppléant

4. les propriétaires de biens forestiers suivants

Nom des propriétaires	Titulaire ou suppléant
MALLET Jean-Louis	titulaire
PERROCHE William	titulaire
MARTIN Françoise	suppléant
BERGER Gisèle	suppléant

analyses des demandes de subventions et vote des attributions (DE 2023 027)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a réceptionné deux demandes de subvention :
d'un part de l'association de chasse de Rentières comme chaque année afin de participer à leur activité festive et
d'autre part de l'association des éleveurs de chevaux de trait en vue de participer à l'achat d'un licol gravé pour le
concours départemental à Apathat.

Il est donc nécessaire d'étudier leur demande.

Suite à l'examen de chaque demande, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé de voter les
montants attribués aux associations précitées que voici :

Association ou festivité	Montant de la subvention
Association communale de chasse agréée de Rentières	200 €

Association des éleveurs de chevaux de trait du Puy-de-Dôme	80 €
---	------

Motion relative à la création d'un syndicat unifié compétent en matière d'eau et d'assainissement (DE 2023 028)

Mr le Maire donne lecture de la motion suivante :

La loi portant « nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 (Article L. 5214-21 CGCT). La loi Ferrand du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a assoupli cette obligation en permettant, en cas d'opposition d'une partie des communes membres, un report de ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 (Article 1^{er} de ladite loi). Ce mécanisme de minorité de blocage prévu était réservé aux communautés de communes qui n'exerçaient pas les compétences « eau » ou « assainissement » à la date de publication de la loi.

Par ailleurs, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 14) a permis aux communautés de communes de déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement » à leurs communes membres ou à un syndicat de communes existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans leur périmètre.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») maintient les syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » à partir du 1^{er} janvier 2026, par la voie de la délégation (comme ce pourrait être le cas pour le Syndicat de FONTANNES), sauf en cas d'opposition de la communauté de communes.

Cette solution ne concerne que les syndicats **infra-communautaires**, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes, et ne concerne pas les **syndicats supra-communautaires**, dont le périmètre comprend au moins deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Un syndicat supra-communautaire conservera quant à lui sa compétence après le 1^{er} janvier 2026 en devenant un syndicat mixte. Les communautés de communes seront membres du syndicat selon les modalités de l'article L. 5214-21 du CGCT. Cet article prévoit qu'en cas de chevauchements de périmètre et d'inclusion de la communauté de communes dans le périmètre syndical, la communauté de communes est automatiquement substituée à ses communes membres au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants (Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité, publiée dans le JO Sénat du 19/01/2023, p357).

Cette dernière option est privilégiée en droit dans la mesure où il existe un **syndicat structuré pour recevoir l'exercice de cette compétence**.

Le Syndicat de CEZALLIER est membre du Syndicat mixte de Gestion des Eaux du Brivadois (SGEB). Son périmètre recouvre plusieurs communautés de communes. Le SGEB constitue un syndicat structuré qui serait maintenu en application du texte au-delà du 1^{er} janvier 2026 dès lors que les syndicats qui le composent eux-mêmes sont pour certains à cheval sur plusieurs communautés. Néanmoins les évolutions des compétences des communautés nécessite de s'interroger sur toutes les incidences pour les structures existantes.

Par ailleurs, le renforcement des exigences environnementales, les aléas climatiques, la pression exercée sur la ressource en eau, nécessitent de s'interroger sur une organisation territoriale adaptée pour répondre à ces enjeux, qui serait à la fois soucieuse de la proximité avec les usagers, mais permettant aussi de mieux sécuriser encore la ressource et les moyens alloués au service à une plus grande échelle.

Le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois, a missionné le cabinet d'avocats Landot & associés dans le cadre d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage publique.

Le SGEB souhaite que le cabinet présente les différentes possibilités offertes pour assurer la continuité de ses missions à la suite de la réorganisation territoriale envisagée à l'échelle de son périmètre et étudie l'opportunité et les incidences d'une fusion ou d'une autre forme de rapprochement permettant la création d'un syndicat unifié compétent en eau et assainissement.

Aussi, il est important que les communes membres du Syndicat de CEZALLIER, se positionnent par motion afin de marquer — sans que cela ne les engage définitivement à ce stade car il convient d'attendre les rendus de l'étude — leur intérêt dans leur volonté de structurer le territoire autour de la création d'un syndicat unifié réunissant les 5 syndicats primaires et le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à cette motion.

Résiliation à l'amiable du bail de Mme MARTINEZ (DE 2023 029)

Mr le Maire explique au conseil municipal que suite à l'entrevue avec un avocat, par rapport aux problèmes notamment du départ de la locataire sans avoir reçu son préavis et compte tenu que cette personne n'est pas à jour dans ses paiements, l'avocat rencontré a conseillé de réaliser une résiliation à l'amiable du bail de location du 30 octobre 2021.

Cette démarche permet de limiter l'endettement de la locataire : supprimant le préavis qui ne sera plus dû mais par contre avec un état des lieux à réaliser rapidement, ce qui permet à la commune de récupérer l'appartement au plus vite.

Cette rencontre a eu lieu à la mairie le 20 mai 2023 entre le Maire et la locataire pour signer les conditions de résiliation à l'amiable.

Compte tenu que la démarche n'est pas commune, et suite au conseil de la trésorerie, celle-ci demande que cette démarche soit validée par le conseil municipal.

Compte tenu que l'état des lieux a été repoussé à une date ultérieure, et afin de pouvoir lancer une procédure et de faire constater d'éventuels dégâts si nécessaire,

Après l'exposé du Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la démarche de la résiliation à l'amiable qui offre la meilleure solution face à cette situation ;

- De mandater Mr le Maire pour faire les démarches nécessaires auprès d'un huissier et /ou d'un avocat pour engager une procédure d'expulsion si toutefois les conditions ne sont pas respectées par la locataire ;
- D'autoriser le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement d'une part, de la restitution de l'appartement avec l'état des lieux de sortie et d'autre part, à la constitution par huissier d'un acte de constatation de dette, et éventuellement prendre un avocat pour défendre les droits de la commune si nécessaire pour prétendre au remboursement des loyers.

Subvention à l'association du Cézallier (DE 2023 030)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réception de la demande d'aide juste la séance du conseil municipal, il souhaite rajouter la demande de subvention de l'association du Cézallier, à l'ordre du jour.

Suite à l'examen de la demande, afin de participer à la festivité organisée par cette association et après en avoir délibéré, le conseil Municipal a décidé de voter l'attribution suivante :

Association ou festivité	Montant de la subvention
Association Cézallier	50 €

Questions diverses :

- **Refaire un double de clé de l'église et de la chapelle du Fromental et revoir la serrure de la chapelle.**
- **Débat sur les chemins : chemin de la Laqueuille à débroussailler**
- **Devis brigades vertes à étudier**